



AUTORISATION [JUILLET 2021] version mai 2022

Vu l'Accord relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) ;

Vu l'article 6, alinéa 2 a) de la directive 2008/68/CE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur Terrestre des marchandises dangereuses ;

Vu l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives, article 12 ;

Vu la demande de la Fédération Denuo, Bluepoint Brussels, Boulevard Auguste Reyerslaan 80, 1030 Bruxelles, concernant une demande de dérogation pour certaines prescriptions de l'ADR pour le transport de petits déchets dangereux d'origine ménagère ou provenant d'entreprises afin d'être retraités, stockés ou détruits par (co)incinération ou toute autre méthode de traitement, ainsi que d'être prétraités ou recyclés ;

Vu qu'en pratique, la stricte application de l'ADR porte entrave à la collecte séparée des petits déchets dangereux ;

Arrête :

Art. 1 : Définitions :

- Petits déchets dangereux :

- Déchets dangereux d'origine ménagère qui correspondent aux prescriptions régionales en vigueur en ce qui concerne les "petits déchets chimiques ménagers (PDCM en Région Bruxelles-Capitale)", les "déchets spéciaux des ménages (DSM en Région Wallonne)" ou "klein gevaarlijk afval (KGA en Flandre)", et qui sont attribués à une des classes de danger de la sous-section 2.1.1.1 de l'ADR, et

- Déchets dangereux comme décrit dans l'art. 3 de la présente dérogation, provenant en petites quantités, d'entreprises.
- **Réceptif extérieur** : un réceptif étanche à parois pleines qui est pourvu d'un couvercle qui ferme bien, sauf s'il y a d'autres prescriptions. Les réceptifs extérieurs doivent satisfaire aux exigences de base des §4.1.1.1 et 4.1.1.2. de l'ADR. Les conteneurs ne font pas partie du champ d'application de cette définition.
- **Etiquette** : étiquette comme défini au §5.2.2.2.2 de l'ADR.

Art. 2 : Champ d'application :

Cette autorisation se rapporte au transport national de petits déchets dangereux emballés. Ces déchets sont d'origine ménagère ou proviennent d'entreprises et sont collectés par des entreprises enregistrées à cet effet par les Régions.

Les petits déchets dangereux d'origine ménagère ou industrielle sont collectés via des parcs à conteneurs ou par une collecte en porte-à-porte ou une collecte de quartier. Les déchets provenant d'entreprises, sont collectés sur le terrain des entreprises mêmes ou à des emplacements de collecte prévus par ces entreprises.

Art. 3 : Cette autorisation est d'application pour le transport des matières et objets suivants qui correspondent à la définition de petits déchets dangereux de l'article 1, ou aux dispositions énoncées plus loin dans cet article :

- Déchets d'origines ménagère : voir description à l'article 1 ;
- Déchets provenant d'entreprises, tels que décrits ci-dessous. S'ils sont proposés dans un ou plusieurs réceptifs extérieurs, la capacité maximale de ce(s) réceptif(s) sera limitée à 680 litres par réceptif ou à 800 litres en cas d'utilisation d'un conteneur ASP en métal. La règle des 1000 points, calculée selon le §1.1.3.6 de l'ADR, s'applique à tout réceptif extérieur.

Classe 2	Seulement UN 1044 extincteurs, UN 1950 aérosols et UN 2037 cartouches à gaz du groupe A, F et O
Classe 3	A l'exception de matières explosibles désensibilisés liquides
Classe 4.1	A l'exception de matières solides explosibles désensibilisées et de matières autoréactives
Classe 6.1	
Classe 6.2.	A l'exception de matières infectieuses de la catégorie A selon la section 2.2.62 de l'ADR
Classe 8	
Classe 9	A l'exception d'amiante (UN 2212 et 2590), diphényles polychlorés (UN 2315 et 3432), diphényles polyhalogénés ou de terphényles polyhalogénés (UN 3151 et 3152)

Art. 4 : Une dérogation aux dispositions des sections, sous-sections et paragraphes suivants de l'ADR est accordée :

5.4.0, 5.4.1 en 8.1.2.1 a)	Données sur le document de transport	
8.3.6	Fonctionnement du moteur	
4.1.4	Instructions d'emballage	*
5.1.4	Emballage en commun	*
5.2.1	Marquage des colis	*
5.2.2	Etiquetage des colis	*

*A l'exception des produits et objets suivants qui doivent être emballés, marqués et étiquetés conformément à l'ADR : extincteurs (UN 1044), aérosols (UN 1950), cartouches à gaz (UN 2037), accumulateurs électriques (UN 2794, 2795, 2800, 3028), piles au lithium (UN 3090, 3091, 3480, 3481), emballages au rebut, vides, non nettoyés (UN 3509) et déchets de la classe 6.2.

Les autres prescriptions de l'ADR restent intégralement d'application.

Art. 5 : Emballage – étiquetage – marquage:

(a) Les extincteurs (UN 1044), aérosols (UN 1950), cartouches à gaz (UN 2037), accumulateurs électriques (UN 2794, 2795, 2800 et 3028), piles au lithium (UN 3090, 3091, 3480 et 3481), emballages au rebut, vides, non nettoyés (UN 3509) et les déchets de la classe 6.2. sont emballés, marqués et étiquetés conformément à l'ADR.

(b) Pour l'emballage de matières et objets repris à l'article 3, à l'exception des marchandises dangereuses reprises au point (a) de l'article 5, les dispositions suivantes sont respectées :

Les emballages contenant les déchets visés à l'article 3 sont disposés dans des récipients extérieurs. A cet effet, les récipients extérieurs peuvent être ouverts par le conducteur ou son convoyeur. Chaque récipient extérieur est fermé pendant le transport, sauf lors des collectes de porte à porte des petits déchets dangereux d'origine ménagère. Les récipients extérieurs sont également fermés pendant les trajets précédant ou succédant une tournée de collecte.

A l'exception de la classe 8, un récipient extérieur indépendant par classe est prévu. Pour les matières et objets de la classe 8, des récipients indépendants sont prévus pour les acides, bases et batteries.

Conformément à la sous-section 4.1.1.6 de l'ADR des marchandises pouvant réagir entre-elles ne sont pas emballées dans un même emballage extérieur.

Les récipients extérieurs pour les déchets qui appartiennent au groupe d'emballage I satisfont au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I, conformément au §4.1.1.3 de l'ADR.

Les récipients extérieurs sont pourvus des étiquettes correspondantes et d'un marquage ou d'une inscription approprié. Il s'agit alors :

- En ce qui concerne le marquage : du numéro ONU précédé des lettres UN, conformément au §5.2.1.1 de l'ADR; ou

- En ce qui concerne l'inscription : d'une inscription appropriée, en majuscules noires d'au moins 12 mm de hauteur sur un fond blanc. Cette inscription est facilement visible et lisible et peut être exposée aux intempéries sans dégradation notable.

Produits dangereux	Etiquette	Inscription
Déchets de peinture de la classe 3	Etiquette 3	Classe 3 : "PEINTURES"
Autres produits de la classe 3	Etiquette 3	Classe 3 : "SOLVANTS"
Acides de la classe 8	Etiquette 8	Classe 8 : "ACIDES"
Bases de la classe 8	Etiquette 8	Classe 8 : "BASES"
Classe 4.1	Etiquette 4.1	Classe 4.1 : Dénomination technique ou nom de famille chimique ¹
Classe 6.1	Etiquette 6.1	Classe 6.1 : Dénomination technique ou nom de famille chimique ¹
Classe 9	Etiquette 9	Classe 9 : Dénomination technique ou nom de famille chimique ¹

NB : les récipients extérieurs d'une capacité supérieure à 450 litres portent les étiquettes et marques ou les inscriptions sur deux côtés opposés.

Les marques, inscriptions et étiquettes qui ne se rapportent pas au contenu sont ôtées avant le remplissage des récipients extérieurs.

Art. 6: Document de transport

Les données du § 5.4.1.1.1 de l'ADR concernant le document de transport peuvent être remplacées par :

- Le nom et l'adresse du transporteur et du destinataire ;
- L'indication "petits déchets dangereux des classes 2, 3, 4.1, 6.1., 6.2. 8 et 9 (E)", E étant le code tunnel ;
- Dans le cas de transport d'emballages au rebut, vides, non nettoyés UN 3509, la description suivante doit être mentionnée :
"Emballages au rebut, vides, non nettoyés (avec des résidus de [...]), 9 (E)", suivi de la (des) classe(s) et du (des) risque(s) subsidiaire(s) qui correspond(ent) aux résidus concernés.

Art. 7: Véhicule et équipement

¹ : Exemple Classe 6.1 : "Pesticides"

Outre les prescriptions de l'ADR, les dispositions suivantes sont d'application pour les véhicules :

- Le véhicule dispose d'un espace de chargement séparé de la cabine du conducteur par une cloison sans interstice ou l'espace de chargement est complètement séparé de la cabine du conducteur ;
- L'espace de chargement du véhicule est ventilé de manière à ce qu'il ne puisse se former d'atmosphère dangereuse ;
- Pendant la collecte à un arrêt fixe, le moteur du véhicule est arrêté sauf si requis pour le fonctionnement du haillon élévateur.

Le conducteur dispose au minimum de l'équipement repris à la section 8.1.5. de l'ADR.

Art. 8 : Cette autorisation n'est applicable qu'aux entreprises notifiées aux autorités compétentes.

La liste initiale de ces entreprises sera ajoutée en annexe à la présente autorisation et publiée sur le site web des autorités compétentes.

Chaque entreprise qui conclut un contrat pour l'exécution du transport, chaque entreprise effectuant des opérations de transport, ainsi que leurs sous-traitants, et souhaitant bénéficier de cette autorisation, demande son inscription sur la liste, en fournissant les informations suivantes :

1. Nom, siège, numéro d'entreprise et coordonnées de la société ; et
2. Le cas échéant, le nom et les coordonnées du conseiller à la sécurité des transports de l'ADR.

La liste est tenue à jour par le demandeur - DENUO - et après approbation par les autorités compétentes, elle est mise à jour mensuellement (si nécessaire) sur le site web des autorités compétentes.

Elle est envoyée à adr@mow.vlaanderen.be et adr@sprb.brussels et adr.adn@spw.wallonie.be.

Une entreprise est autorisée à effectuer les transports visés ici, après avoir été incluse dans cette liste, ou après avoir reçu un e-mail des 3 administrations ADR confirmant qu'elle peut utiliser cette autorisation.

Les autorités compétentes se réservent le droit de retirer toute entreprise enregistrée de cette liste à tout moment, ou d'en refuser l'inscription.

Art. 9 : Les autorités compétentes se réservent le droit de modifier ou de révoquer cette autorisation à tout moment.

Art. 10 : Une copie de cette autorisation est disponible à bord du véhicule.

Art 11 : Cette autorisation est applicable à partir du 1er mai 2022 et remplace l'autorisation de juillet 2021, qui est révoquée.

Art 12 : Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour la Région flamande,
L'autorité compétente pour l'ADR en Flandre et chacune selon ses compétences territoriales,

Lieve Van de Water,
Chef de département.

Pour Bruxelles Mobilité, autorité compétente pour l'ADR de Bruxelles-Capitale,

Ir. Christophe Vanoerbeek,
Directeur général.

Pour le Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
autorité
compétente pour l'ADR en Région wallonne ,

Bénédicte Heindrichs,
Directrice générale.